



CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD.  
AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX LTÉE

## FAQ - Tarifs de la CMRRA pour les services audiovisuels

### Q1: Quels sont les tarifs de la CMRRA pour les services audiovisuels?

R : La CMRRA a proposé l'homologation de quatre tarifs pour la reproduction d'œuvres musicales du répertoire de la CMRRA :

- *Tarif de vidéos de musique*, proposé pour débiter en 2014, couvre la transmission et le téléchargement de vidéos de musique par les services de musique en ligne;
- *Tarif de stations de télévision commerciales*, proposé pour débiter en 2015, couvre la reproduction de contenu audiovisuel par les télédiffuseurs;
- *Tarif de télévision de la SRC*, proposé pour débiter en 2016, couvre la reproduction de contenu audiovisuel par la Société Radio-Canada, le télédiffuseur public du Canada; et
- *Tarif des services audiovisuels en ligne*, proposé pour débiter en 2016, couvre les services audiovisuels qui offrent du contenu aux consommateurs canadiens via des méthodes « non-traditionnelles » telles que l'Internet Ceci inclus les services de vidéo sur demande et les services par contournement ainsi que les services qui permettent de transmettre ou de télécharger des films, des programmes de télévision, des vidéos de musique, du contenu généré par les utilisateurs et d'autres éléments audiovisuels.
- ou par d'autres moyens et permettent aux consommateurs de choisir et de visionner des films, programmes, vidéos de musique ou autres contenus audiovisuels par transmission ou par téléchargement.

### Q2: Qu'est-ce qu'un tarif et comment devient-il juridiquement contraignant ?

R : Un tarif établit les redevances et les modalités afférentes qui s'appliquent à un type précis d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par une catégorie précise d'utilisateurs. Il crée une égalité de traitement en établissant des termes et conditions normalisés qui s'appliquent à tous les utilisateurs des œuvres au Canada. Un tarif est d'abord proposé par une société de gestion collective qui représente des titulaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à titre d'alternative à des négociations individuelles avec chaque utilisateur. Par la suite, la Commission du droit d'auteur du Canada tient une audience pour examiner les preuves relatives à l'utilisation des œuvres, y compris les objections présentées par les utilisateurs potentiels et les interventions faites par d'autres parties. La Commission rend ensuite une décision qui homologue le tarif, avec toutes les modifications que la Commission estime nécessaires suite à la preuve présentée lors de l'audience. L'homologation du tarif lui donne force de loi; si un utilisateur ne paie pas les redevances exigées par le tarif ou ne respecte pas les modalités afférentes, la société de gestion est en droit de faire respecter le tarif par l'entremise de la cour.

### Q3: La CMRRA a-t-elle déjà proposé des tarifs auparavant ?

R : Oui. La Commission du droit d'auteur a déjà homologué des tarifs pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne, les stations de radio commerciales et les diffuseurs de radio par satellite. Ces tarifs, administrés par CMRRA-SODRAC Inc., ont générés plus de 250 millions de dollars en redevances depuis 2001. La CMRRA a aussi signé des ententes de licences directes avec certains utilisateurs soit dans l'absence d'un tarif homologué par la Commission ou en tant qu'alternative.

### Q4: Comment les télédiffuseurs et les services audiovisuels reproduisent-ils des œuvres musicales?

R : Les télédiffuseurs et les services audiovisuels effectuent des copies de leurs émissions pour divers besoins techniques et d'exploitation. Ce faisant, la musique contenue dans ces émissions fait aussi l'objet de copies. Les utilisateurs qui écoute une transmission ou la télécharge en crée des copies additionnelles sur leur appareil. Le tarif vise

à reconnaître la valeur de ces copies d'œuvres musicales créées postsynchronisation et à permettre aux titulaires de droits représentés par la CMRRA de recevoir une rémunération équitable pour ces copies.

**Q5: Je suis producteur d'œuvres audiovisuelles et je contrôle les droits sur la musique contenue dans les productions que je licence aux télédiffuseurs et aux services audiovisuels. Comment ce tarif peut-il m'avantager?**

R : La plupart des maisons de productions qui détiennent ou contrôlent les droits d'auteur sur la musique utilisée dans leurs productions audiovisuelles reçoivent déjà des redevances en vertu des tarifs des droits d'exécution administrés par la SOCAN. Le but des tarifs audiovisuels de la CMRRA est d'assurer que les utilisateurs paient des redevances justes et raisonnables non seulement pour l'exécution et la communication de la musique mais aussi pour les reproductions postsynchronisation faites par les télédiffuseurs, les services audiovisuels et leurs utilisateurs. Depuis longtemps, la pratique générale des producteurs audiovisuels a été d'exclure le droit d'exécution de leurs licences aux télédiffuseurs, laissant ce droit à être autorisé collectivement par les sociétés de gestion de droits d'exécution. Pour profiter des tarifs audiovisuels de la CMRRA, vous aurez besoin de faire la même chose avec le droit de reproduction de la même musique. Ainsi, vous serez en mesure de réaliser la pleine valeur économique des copies effectuées par les stations de télévision et les services audiovisuels, comme vous le faites déjà dans le cas des stations de radio.

**Q6: Je suis éditeur de musique et j'octroie des licences aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. Cet aspect n'est-il pas couvert par les licences autorisant la synchronisation ?**

R : Pas nécessairement. Les chansons individuelles reproduites dans des films, séries télévisées et autres productions audiovisuelles font habituellement l'objet de licences de synchronisation octroyées par le titulaire des droits musicaux, ou en son nom, au producteur de l'émission. Cependant, ces licences n'autorisent pas toujours explicitement les nombreuses copies effectuées par les licenciés du producteur, y compris les télédiffuseurs et les services audiovisuels. Les tarifs audiovisuels de la CMRRA visent à autoriser ces copies non-licenciées, créées postsynchronisation, par les télédiffuseurs et les services audiovisuels plutôt que celles créées par les producteurs.

**Q7: Ce tarif vise-t-il à remplacer les licences de synchronisation ?**

R : Non. Les tarifs audiovisuels de la CMRRA ne cherchent pas à octroyer une licence de synchronisation. Il est encore nécessaire d'octroyer une licence de synchronisation au producteur de l'émission pour la fixation originale de l'œuvre musicale dans la production audiovisuelle, par opposition aux copies postsynchronisation faites par les télédiffuseurs et services audiovisuels.

**Q8: Comment puis-je participer à cette nouvelle rentrée de revenus ?**

R : Pour recevoir des redevances provenant des tarifs audiovisuels de la CMRRA ou en vertu de toute entente de licences de la CMRRA autorisant la reproduction par un télédiffuseur ou un service audiovisuel au Canada, vous devez autoriser la CMRRA à octroyer ces licences en votre nom. Vous trouverez ci-joint une *entente d'affiliation à la CMRRA pour la reproduction audiovisuelle postsynchronisation*; veuillez la remplir et nous la retourner.

**Q9: Combien de temps la Commission du droit d'auteur du Canada prendra-t-elle pour homologuer ces tarifs audiovisuels ?**

R : Les tarifs audiovisuels de la CMRRA ont été proposées pour prendre effet en 2014 (pour les vidéos de musique), en 2015 (pour les télédiffuseurs commerciaux) et en 2016 (pour les services audiovisuels et la télédiffusion de la SRC). Toutefois, Il est peu probable qu'une audience soit tenue et qu'une décision soit rendue avant la fin de l'année 2016. Comme pour tout projet de tarif, nous prévoyons que le processus, depuis le dépôt du tarif à son homologation, prendra au moins quelques années. Cependant, en déposant notre tarif maintenant, nous avons établi notre droit de percevoir, une fois les tarifs homologués, des redevances pour l'utilisation de vos œuvres rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la première année pour lequel le tarif a été proposé.